



BETHUNE
SUBAQUATIQUE

REGLEMENT

INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1. Etendue

Le présent règlement s'applique à tous les membres du club « BETHUNE SUBAQUATIQUE » dont les statuts ont été déposés en sous-préfecture de Béthune.

Article 2. But

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne du club.

Article 3. Certificat d'Absence de Contre-Indication

La délivrance d'une licence n'ouvrant pas droit à la pratique d'une activité subaquatique (exemple : dirigeant, accompagnateur...) n'est pas subordonnée à la présentation du Certificat d'Absence de Contre-Indication.

Pour la pratique effective d'activités subaquatiques, les membres devront être en possession d'un Certificat d'Absence de Contre-Indication attestant de leur aptitude physique délivré conformément à la réglementation de la Commission Nationale Médicale et Prévention de la F.F.E.S.S.M.

Article 4. Mineurs

Le club est ouvert aux mineurs, de plus de 12 ans révolus, qui seront en possession d'une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale. Pour les mineurs, il y a lieu de se référer aux règlements de chaque discipline de la F.F.E.S.S.M.

Article 5. Faute grave

En cas de faute grave n'entraînant pas la radiation prévue à l'article 2 des statuts, le Conseil d'Administration, sur décision d'un tiers de ses membres, peut prononcer :

- Un rappel au règlement,
- Une exclusion temporaire.

Article 6. Entraînements en piscine

Lors des entraînements « piscine », le règlement intérieur de la piscine et les règles régissant les activités de la F.F.E.S.S.M. doivent être scrupuleusement respectés par tous les membres du Club.

Tous les membres actifs respecteront les consignes des encadrants et du directeur de bassin.

Article 6.1 Directeur de bassin

Les directeurs de bassin sont nommés en réunion d'encadrement et mis à la connaissance des adhérents par l'agenda du club.

Il est responsable de l'organisation du bassin :

- Attribution des lignes par groupe,
- Désignation des responsables de groupe,
- Mise en place et retrait du matériel (lignes d'eau, ...).

Il veille à la sécurité de tous. Il est responsable du déclenchement des secours si nécessaires.

Avant son départ, il s'assurera qu'aucune personne ne soit encore présente sur les bassins, et que le matériel club ait été réintégré au local matériel.

Il pourra autoriser les nageurs libres à évoluer sans encadrement à l'exclusion de la pratique de l'apnée.

Article 6.2 Horaires

L'accès aux bassins est autorisé à partir de 20 heures. La sortie des bassins se fera à 21h30 maximum.

Article 6.3 Accès aux vestiaires

Les adhérents utiliseront les vestiaires collectifs 1, 2 et 3, homme et femme. Les adhérents utiliseront les casiers prévus à cet effet pour y déposer leurs effets personnels. Le club ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol d'effet personnel.

Article 6.4 Accès au local matériel et à la station de gonflage

L'accès du local matériel est réservé aux membres habilités par le président dont les noms figurent sur une liste affichée dans le local matériel.

L'utilisation de la rampe de gonflage est uniquement autorisée aux membres dont les noms figurent sur une liste affichée dans le local matériel.

Article 6.5 Emargement

Les encadrants et responsables matériel émargent sur la feuille prévue à cet effet.

Article 7. Sorties en milieu naturel

Toutes les sorties « Club » en milieu naturel devront être effectuées selon la réglementation en vigueur édictée par la F.F.E.S.S.M.

Article 7.1 Annonce

La mise en ligne d'une sortie en milieu naturel sera publiée au moins 15 jours à l'avance et validée par le président. Faute de place, le directeur de plongée se réserve de choisir les participants en fonction de l'objectif de la sortie, du nombre d'encadrants présents. Il veillera à faire participer le plus grand nombre.

Article 7.2 Coût des plongées

Le prix des sorties bateau est fixé par le Conseil d'Administration. Il est révisable chaque année. Un tarif différencié entre plongeurs et encadrants peut être appliqué sur décision du Conseil d'Administration. Le directeur de plongée sera exonéré du paiement de la plongée.

Article 7.3 Retrait et retour du matériel

Le retrait et le retour du matériel se fera sous la responsabilité et l'autorité du directeur de plongée ou d'une personne désignée par celui-ci.

Une fiche de sortie du matériel sera établie. La personne responsable du retour veillera à signaler au responsable matériel tout retard ou manquement.

Le directeur de plongée s'assurera que la sortie du matériel ne gêne pas le bon fonctionnement des séances en piscine.

Article 7.4 Dispositions particulières

Tout plongeur autonome devra compter, parmi son équipement, un parachute. Les directeurs de plongée sont tenus de faire appliquer cette disposition.

Article 8. Gestion du matériel

Chaque adhérent devra apporter le plus grand soin au matériel qui lui sera confié.

Tout dysfonctionnement d'un matériel doit être immédiatement signalé à un responsable. Un membre du club non habilité ne peut en aucun cas s'engager dans une réparation d'un matériel du club.

Les gilets, détendeurs et blocs seront correctement rincés avant la restitution au local matériel. Les gilets seront restitués vidés, sangles fermées et serrées.

Lors d'une sortie bateau, chaque plongeur est tenu de participer activement à l'armement et au désarmement et nettoyage du bateau.

Article 9. Commissions

Il existe au sein du club les commissions suivantes :

- Commission technique,
- Groupe Environnement et Biologie Subaquatique,
- Groupe Photo-Vidéo,
- Groupe Apnée,
- Commission Plongée Sportive en Piscine.

Les commissions ont en charge la formation des adhérents et cadres, l'organisation des sorties en milieu naturel.

Un responsable de formation par niveau, qualification ou activité sera nommé en réunion d'encadrement. L'ensemble des responsables de formation appréciera la recevabilité de chaque demande d'entrée en formation d'un adhérent.

Il n'appartient pas au Conseil d'Administration, de statuer sur l'entrée en formation initiateur ou moniteur d'un membre du club.

Les initiateurs et moniteurs en titre, candidats pour un poste en encadrement, sont proposés par le président au Conseil d'Administration pour examen. Les critères de choix sont fondés sur les compétences et le niveau pour l'activité concernée et dispensée dans le Club. Le sens pédagogique, l'esprit de camaraderie, la disponibilité et le volontariat seront appréciés au niveau de chaque postulant ou postulante.

La délivrance des brevets se fera, sous la responsabilité du président de club, après réception de l'autorisation de délivrance de brevet établie par le moniteur ou formateur.

Article 10. Maintenance et T.I.V.

Le groupe « Maintenance et T.I.V. » est chargé de l'entretien du compresseur, des blocs de plongée, des détendeurs, des gilets stabilisateurs et autres petits matériels appartenant au Club ou étant mis à sa disposition.

Les candidats pour un poste en maintenance sont proposés par le président au Conseil d'Administration pour examen. Les critères de choix sont fondés sur les compétences techniques à conduire une station de gonflage, la disponibilité, le sérieux et la confiance.

Seuls les membres attestant d'une qualification T.I.V. seront autorisés à effectuer la maintenance annuelle sur les blocs de plongées et leurs robinetteries. Le président nommera une personne référente pour le suivi et l'organisation des inspections visuelles et requalifications des blocs.

Tout membre désireux d'inscrire son bloc personnel sur le registre du club, devra le mettre totalement à disposition du club du 1er septembre au 30 juin. En contrepartie, le club BETHUNE SUBAQUATIQUE s'engage à effectuer l'inspection annuelle du bloc par un TIV qualifié et la requalification du bloc et de sa robinetterie tous les 6 ans. L'inscription du bloc sans mise à disposition du club reste possible ; le propriétaire du bloc acquittera alors les frais de requalification. Une convention entre les deux parties sera signée et figurera dans les archives du club.

La sortie et l'utilisation du matériel du club (bloc, détendeur, gilet stabilisateur, phare, palmes, masque) par un membre de Béthune Subaquatique est réservée aux « sorties club ».

Article 11. Festivités

Le groupe « Festivités » est chargé d'organiser les manifestations proposées par le président et le Conseil d'Administration ou à sa propre initiative. Le groupe prépare le déroulement, le budget, le financement et présente le bilan de chaque manifestation.

Les membres du groupe « Festivités » sont nommés par le Conseil d'Administration parmi les candidats.

Article 12. Communication

Le groupe « Communication » est chargé de réfléchir aux moyens de communication à appliquer au sein du Club dans le but d'améliorer la diffusion des informations et de consolider les liens entre tous les membres du Club.

Il est chargé de diffuser l'information aux membres du club et à tout public, via le site internet du club et sa page Facebook.

Le groupe aidera le président et le Conseil d'Administration au montage des manifestations à caractère relationnel et représentatif du Club.

Les membres du groupe « Communication » sont nommés par le Conseil d'Administration parmi les candidats.

Article 13. Modification du Règlement Intérieur

Pour assurer en tout temps le bon fonctionnement du Club, une ou plusieurs propositions de modifications du Règlement Intérieur pourra être proposé par le Bureau et soumise au Conseil d'Administration pour prendre effet à la mise en ligne sur le site Internet du Béthune Subaquatique.

L'Assemblée Générale entérinera les modifications.

Article 14. Remboursement forfaitaire et Dons aux œuvres

Le présent article vise à définir les modalités de remboursement forfaitaire des frais liés aux activités du club, notamment les prix des plongées, les repas et les frais d'hébergement, les conditions pour les inclure dans la défiscalisation des dons aux œuvres.

Lors des déplacements il est possible de procéder :

- à la défiscalisation des frais kilométriques
- à un remboursement forfaitaire pour les frais de plongée, les repas et l'hébergement sur présentation des factures.

Les forfaits sont les suivants :

- 15€ pour chaque nuit d'hébergement,
- 5€ pour chaque repas,
- 5€ pour chaque plongée.

Si les bénévoles décident de renoncer au remboursement forfaitaire, ces frais (hébergement, repas et plongée) seront considérés dans leur totalité comme des dons aux œuvres et donc inclus dans la défiscalisation.

Cette décision de permettre aux bénévoles de renoncer au remboursement forfaitaire et d'inclure ces frais dans la défiscalisation vise à encourager la générosité de nos membres et à soutenir financièrement l'association.

Il est important de noter que cette décision sera valable pour l'ensemble de l'année fiscale en cours. Les bénévoles devront notifier leur intention de renoncer au remboursement forfaitaire au mois de décembre de l'année fiscale précédente (décembre 2024 pour l'année fiscale 2025) pour permettre une gestion appropriée des finances de l'association.

Les frais engagés doivent être obligatoirement déclarés sur le site internet du club.

Article 15. Entrée en Formation

L'entrée en formation nécessite un nombre minimum de plongées.

- Un N1 qui souhaite entrer en formation théorique et/ou pratique PE40 ou PA12 devra avoir réalisé au moins 10 plongées depuis l'obtention du N1 et potentiellement 1 plongée d'évaluation, à voir avec le pilote de formation.
- Un N1 qui souhaite entrer en formation théorique et/ou pratique PA20 devra avoir réalisé au moins 15 plongées depuis l'obtention du N1 et potentiellement 1 plongée d'évaluation, à voir avec le pilote de formation.
- Un N2 qui souhaite entrer en formation théorique et/ou pratique N3 devra avoir réalisé au moins 10 plongées en autonomie entre 15 et 20m, depuis l'obtention du PA20 et au moins 10 plongées encadrées entre 20 et 40m depuis l'obtention du PE40 et potentiellement une plongée d'évaluation, à voir avec le pilote de formation.

Article 16. Enseignement 6-20m

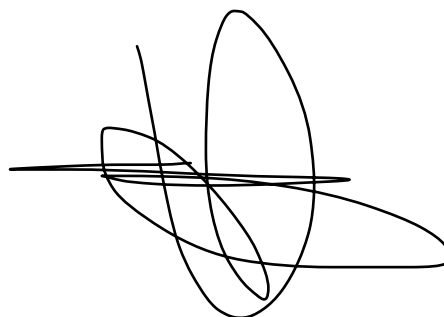
Un encadrant E2 qui souhaite enseigner dans la zone 6-20m doit être titulaire du module 6-20m

Règlement Intérieur adopté en Conseil d'Administration, Le 06/11/2025.



Le Président

Nicolas CATHELAIN



La Secrétaire

Delphine DEBREU

Modifications :

Conseil d'Administration du 19 mars 2019 : Modification de l'article 9

Conseil d'Administration du 19 mars 2024 : Ajout de l'article 14.

Conseil d'Administration du 12 mars 2025 : Ajout de l'article 15.

Conseil d'Administration du 06 novembre 2025 : Ajout de l'article 16.